

**TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS**

**DANS L’AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, R.S.O. 1990, chap. P.8, tel que modifiée (la « Loi »);

**ET DANS L’AFFAIRE** d’un Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant des services financiers (le « surintendant »), daté du 20 janvier 2003, en ce qui concerne une demande de retrait d’une somme d’argent d’un fonds de revenu viager, d’un compte de retraite immobilisé ou d’un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

**ET DANS L’AFFAIRE** d’une audience tenue en vertu du paragraphe 89(8) de la Loi;

**MOTIFS**

1. Le requérant dans cette affaire a demandé une audience relativement à l’Avis d’intention de refuser de consentir du surintendant, daté du 20 janvier 2003, qui lui interdisait l’accès aux fonds provenant d’un compte immobilisé. Le requérant avait déposé une demande de retrait de ces fonds, en vertu du paragraphe 67(5) de la Loi, qui se lit comme suit :

**67.-(5)** Malgré les paragraphes (1) et (2), le surintendant peut, sur présentation d’une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d’un arrangement d’épargne-retraite prescrit d’un genre prescrit pour l’application du présent paragraphe s’il est convaincu de l’existence des difficultés financières prescrites.

2. Le motif du refus du surintendant était à l’effet que ladite demande (la « demande en cours ») datée

du 12 décembre 2002, ayant pour motif le faible revenu du requérant, avait été déposée dans les 12 mois suivant la date à laquelle une demande précédente (la « demande précédente»), en date du 8 août 2002, invoquant aussi un faible revenu et ayant été acceptée précédemment, contrairement aux conditions imposées par les paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement 909 de l'Ontario tel que modifié (le « Règlement ») :

**89.-(4)** Il ne peut être présenté qu'une seule demande par période de 12 mois.

**(5)** Les demandes rejetées ne comptent pas pour l'application du paragraphe (4).

3. Il revient au Tribunal de décider, en se fondant sur les observations écrites du requérant et du surintendant, si le surintendant aurait dû consentir ou non à la demande en cours.
4. Le requérant affirme que la demande la plus récente qui a été accueillie en considération de son faible revenu est la demande précédente signée par le requérant le 8 août 2002.
5. Le 12 décembre 2002, le requérant a signé la demande en cours, demandant le consentement au retrait de fonds d'un compte immobilisé en raison de son faible revenu. Étant donné que cette demande a été déposée dans les 12 mois de la demande précédente qui a été acceptée, faite également en raison d'un faible revenu, la demande en cours ne respecte pas les dispositions des paragraphes 89(4) et 89(5) du Règlement.
6. Dans sa demande au Tribunal, le requérant a présenté des preuves supplémentaires à l'appui de ses difficultés financières, y compris des exemplaires de factures non réglées de services publics et une demande de son propriétaire pour loyer impayé. Cependant, aussi graves que puissent être les difficultés financières du requérant, ce Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner au surintendant d'approuver une demande qui ne respecte pas les exigences du Règlement. La demande en cours ne peut être acceptée parce qu'elle ne respecte pas une de ces exigences, puisqu'une demande précédente a été faite pendant les 12 mois précédents, invoquant les mêmes raisons de faible revenu.

Le Tribunal ne peut annuler les dispositions du Règlement dans ces circonstances et ne peut ordonner au surintendant d'agir contrairement à ces dispositions.

7. Quant à la possibilité que le requérant fasse maintenant une autre demande, invoquant les arriérés de loyer dus à son propriétaire, le surintendant fait valoir que le requérant ne peut faire une demande pour cette raison avant le mois de juillet 2003, soit 12 mois après la date de la demande précédente qui a été acceptée en 2002 pour les mêmes raisons.
8. Dans les circonstances de l'affaire, le Tribunal doit confirmer l'Avis du surintendant daté du 20 janvier 2003, concernant la demande en cours

## **O R D O N N A N C E**

**Par la présente, le Tribunal instruit le Surintendant de maintenir l'intention contenue dans l'Avis d'intention de refuser de consentir, daté du 20 janvier 2003, à l'égard du requérant.**

Signée à Toronto ce 18<sup>e</sup> jour de mars 2003.

« Kit Moore »

M. Kit Moore

Membre, Tribunal des services financiers Tribunal